



Arrêté n° 47-2022-06-14-00002

classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et modalités de sa destruction
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2022/2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120.1, L. 425-2, L.427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25.

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 157.

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques.

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2022.

Vu la consultation du public du 17 mai au 7 juin 2022 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Considérant la demande de classement du pigeon ramier, comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, émanant des présidents de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne.

Considérant les risques de dégâts, en période sensible, (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles.

Considérant les résultats des études de l'impact des pigeons ramiers sur les cultures d'oléagineux et de protéagineux.

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz a généré de nombreuses plaintes de riverains.

Considérant que les actions des louvetiers de Lot-et-Garonne sollicités pour des opérations de régulation des pigeons ramiers sur les cultures de tournesol et soja ne suffiraient pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pigeon ramier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

Article 2 : L'exercice du droit de destruction par les particuliers est encadré par l'article R. 427-8 du code de l'environnement : "*Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le « délégataire » ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation*".

Article 3 : Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 21 février et le 31 mars, **sur autorisation préfectorale individuelle** délivrée par le préfet. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, **sur autorisation préfectorale individuelle** délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Article 4 : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux. Le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures. Le tir dans les nids est interdit.

Article 5 : A l'issue des opérations de destruction, un compte-rendu devra être adressé à la fédération départementale des chasseurs **avant le 30 septembre 2023**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, et le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Agen, le 14 juin 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', written over a horizontal line.

Jean-Noël CHAVANNE

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».